

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 31 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Du mur et du fossé mitoyens

Extrait

Article 661

Version du 31 janvier 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

Version du 17 mai 1960

Texte source : *Loi n° 60-464 du 17 mai 1960 modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers.*

Tout propriétaire joignant un ~~mur à mur, a de même~~ la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de ~~la dépense qu'il a coûté, sa valeur,~~ ou la moitié de la ~~dépense qu'a coûté la portion du mur valeur de la portion~~ qu'il veut rendre ~~mitoyenne et la mitoyenne, et~~ moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. ~~La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve.~~